On détruit même quelquefois le peu qu'il y en a.

Quant au journal d'appel, on le tient régulièrement, mais d'après des formes diverses.

Je serais heureux qu'une nouvelle forme de journal d'appel, servant en même temps de registre des notes méritées par les élèves, fût introduite dans nos écoles. La formule actuelle pourrait être préparée de manière à former tout l'espace dont on a besoin pour la tenue de ce petit registre.

Les secrétaires-trésoriers tiennent-ils bien leurs comptes ? En général ces fonctionnaires ne se servent pas du grand-livre, ou s'ils font quelques inscriptions dans ce livre, ce n'est pas dans la forme voulue. On n'y ouvre pas un compte à chaque contribuable. Tout au plus le fait-on en faveur des instituteurs. On n'attache pas non plus assez d'importance aux additions des nombres, et l'examen de ces comptes ne peut pas être satisfaisant. Nos remarques ne sont seulement pas comprises, car plusieurs secrétaires sont d'une ignorance complète des principales notions de la tenue des livres ; ils n'ont pas même l'idée de l'alignement des chiffres : c'est un fatras indéchiffrable. Quand un homme instruit est dans une paroisse, on devrait toujours le nommer secrétaire-trésorier. On ne le fait pas toujours cependant, on dit que ça coûte trop cher les services d'un homme instruit. Un ouvrage bien fait ne coûte jamais trop cher. J'ai dans mon district un bon nombre de secrétaires-trésoriers qui s'acquittent très bien de leurs devoirs, et qui sont d'une utilité précieuse à la cause de l'éducation.

J'ai eu l'honneur, dans mes bulletins, de vous les nommer, et vous savez déjà comme je suis satisfait de leur travail.

OBSERVATIONS

Vous avez peut-être remarqué, M. le Surintendant, que M. l'inspecteur Juneau, dans son dernier rapport, s'accuse bien sincèrement de ne pas m'avoir compris, quand j'ai exprimé, il y a deux ans de cela, l'opinion suivante : " que les instituteurs ou institutrices, pour réussir dans l'enseignement doivent posséder non seulement le savoir, mais surtout le savoir-faire."

Je vais m'expliquer, si vous me le permettez.

Je sais parfaitement que les bureaux d'examinateurs ne peuvent constater le savoir-faire des candidats qui aspirent au professorat, au moyen d'un simple examen qu'on leur fait subir en quelques heures, et c'est précisément de cette impuissance des bureaux à conjurer le mal, car le mal existe puisque je me plains.

La loi permet, n'est-ce pas ? à l'inspecteur d'écoles de se plaindre d'un instituteur qu'il ne croit pas suffisamment apte à faire l'école. Il use de son droit et s'en plaint, en effet, à M. le Surintendant qui oblige ce dernier à se présenter de nouveau devant le bureau d'examinateurs. Cet instituteur subit l'examen de nouveau ; il réussit. Que voulez-vous, il a le " savoir." Il n'a plus qu'à s'en aller triomphant reprendre la direction de son école. Il en eût été autrement, si la loi l'avait obligé à produire devant le bureau un certificat de son inspecteur, prouvant qu'il possède le " savoir-faire."

Un petit amendement à la loi serait donc suffisant pour débarrasser le corps enseignant de toutes ces institutrices incompétentes qui trouvent toujours à se placer parce qu'elles se donnent au rabais.

Dans la province d'Ontario, l'on procède à peu près de cette manière. Le candidat se présente devant l'inspecteur, qui l'interroge et lui donne un *permis* d'enseigner, si l'examen a été satisfaisant. Ce *permis* n'est bon que pour un an. L'année suivante, le candidat n'obtiendra un nouveau *permis* que s'il a l'aptitude à l'enseignement, et il pourra alors se présenter devant les bureaux d'examinateurs afin de subir un examen définitif, qui est toujours très sévère.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOSEPH PRÉMONT,
Inspecteur d'écoles.

Quoique la reproduction de ce rapport